



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 2326

Texte de la question

Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultes que rencontrent les bacheliers de l'outre-mer lors de leur inscription dans les universites de metropole. En effet, du fait du decalage de l'annonce des resultats du baccalaureat par rapport a la metropole et du manque chronique d'informations sur les procedures administratives a effectuer pour les inscriptions dans les autres academies, les chances pour un ressortissant des departements et territoires d'outre-mer de pouvoir suivre les enseignements d'une universite de la metropole sont tres aleatoires. En consequence, elle lui demande quelles mesures entend donc prendre le Gouvernement pour que les jeunes bacheliers de l'outre-mer puissent effectivement beneficier des memes conditions d'inscription dans les universites que leurs compatriotes de metropole, et s'il ne serait pas opportun qu'un certain nombre d'inscriptions soient reservees aux bacheliers des DOM-TOM de meme que pour les cites universitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bases reglementaires de l'accueil des etudiants français candidats a une premiere inscription en premiere annee de premier cycle universitaire sont fixees pour tous par la loi sur l'enseignement superieur du 26 janvier 1984 et par les dispositions (en ce qu'elles ne sont pas contraires a cette loi) du decret no 71-376 du 13 mai 1971 modifie relatif aux inscriptions des etudiants dans les universites et les etablissements publics a caractere scientifique et culturel independants des universites. Si l'article 14 de la loi ci-dessus mentionnee reserve une priorite d'inscription aux bacheliers ayant obtenu leur diplome dans l'academie dont releve l'universite sollicitee, aucun quota fixe au plan national ne vient limiter dans un etablissement donne le pourcentage d'etudiants en provenance d'academies exterieures a celle dont releve ledit etablissement. Les textes en vigueur ne defavorisent donc pas les jeunes bacheliers originaires d'outre-mer. Bien au contraire, la prise en compte des difficultes suscitez par l'adoption, dans les academies eloignees, de calendrier scolaires souvent tres decales par rapport a celui de la metropole a conduit a rappeler aux recteurs que les etudiants d'outre-mer devaient beneficier d'une interpretation plus souple des dispositions du decret de 1971 portant sur les dates limites d'inscriptions. Ainsi, a la difference des bacheliers metropolitains de la session de juin, les bacheliers originaires d'outre-mer ayant passe la baccalaureat apres le 1er juillet peuvent pretendre a une inscription annuelle apres le 31 juillet, a condition toutefois d'en avoir formule la demande et d'avoir retire un dossier avant cette date. Sur la base de ces dispositions reglementaires, d'importantes mesures ont ete prises par les pouvoirs publics pour creer les conditions d'un deroulement harmonieux des inscriptions, dont les etudiants originaires des DOM beneficient au meme titre que les bacheliers metropolitains. Parmi ces mesures, peuvent etre citees : l'accroissement des capacites d'accueil des etablissements recevant des bacheliers, notamment des universites, tout particulierement dans des filieres a finalite professionnelle fortement sollicitées, et l'ouverture de nouveaux departements d'IUT : 8 en 1987, 11 en 1988 ; l'amelioration du dispositif d'information, de recensement et d'exploitation des voeux d'etudes superieures des eleves des classes terminales. Ce dispositif, tout en permettant la prevision des flux d'entree dans les diverses filieres d'enseignement superieur et, partant, l'organisation, dans de bonnes conditions du suivi des inscriptions des bacheliers dans les etablissements, assure a chaque eleve de classe terminale une information de base sur l'organisation du systeme d'enseignement superieur. Il a, cette annee, ete deconcentre au niveau rectoral afin

de permettre une meilleure prise en compte des specificites academiques et, s'agissant des academies des Antilles, Guyane et de la Reunion, d'éviter notamment qu'en raison de l'éloignement son efficacité ne se trouve amoindrie. Conformément aux objectifs assignés à cette mesure, le recensement de la demande d'enseignement supérieur métropolitain en provenance des DOM et sa répartition vers les établissements devraient avoir été améliorées. De surcroit, des dispositions ont été prises, l'an dernier, pour que cette demande, dorénavant mieux cernée, puisse aboutir dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, il a été rappelé aux présidents d'université que les dossiers d'inscription (ou de pré-inscription) déposés par les bacheliers ou futurs bacheliers originaires d'outre-mer devaient être examinés avec un soin particulier, les candidatures non retenues devant être transmises aux recteurs d'académie afin que ces derniers, également sensibilisés à cette question, puissent les redéployer auprès d'autres établissements en fonction des préférences exprimées. S'agissant de l'attribution aux jeunes bacheliers, originaires d'outre-mer de logements en résidence universitaire, il convient de préciser que ces derniers ne sont pas défavorisés par rapport aux étudiants métropolitains ou étrangers. L'éloignement étant pris en considération dans les critères d'admission établis par les CROUS, ils bénéficient de points de bonification supplémentaires pour l'établissement de leur dossier. Des chiffres récents font ainsi apparaître que 28 p 100 de l'ensemble des étudiants originaires des DOM-TOM ont été logés en résidence universitaire pendant leurs études en métropole contre 11 p 100 des étudiants métropolitains et 15 p 100 des étudiants étrangers. Ces différentes dispositions devraient permettre de maîtriser les difficultés parfois rencontrées par les bacheliers originaires d'outre-mer désireux de poursuivre des études supérieures en métropole.

Données clés

Auteur : [Mme Michaux-Chevry Lucette](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2326

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2500